

Règlement de la Branche « ERPA », RÉCUPÉRATION ET DU RECYCLAGE DU PAPIER

Article 1 : Objet

La Fédération européenne de la récupération et du recyclage du papier (ERPA), dénommée ci-après la branche ERPA, est une branche de l'« European Recycling Industries' Confederation » AISBL, ci-après dénommée la Confédération, établie à Bruxelles. La branche ERPA est administrée par la Confédération. La branche ERPA représente au sein de la Confédération les activités de récupération et du recyclage du papier.

Article 2 : Buts et objectifs

La branche ERPA vise à promouvoir, représenter et défendre les intérêts collectifs de l'industrie de la récupération et du recyclage du papier qui regroupe les sociétés qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les papiers et cartons de récupération en Europe issus du recyclage. Plus particulièrement, elle vise à :

- assurer un lien permanent entre les associations nationales membres ;
- assurer un lien permanent entre les associations nationales membres et les autorités et institutions de l'UE ;
- surveiller, recueillir et examiner toutes les questions juridiques, commerciales, environnementales et techniques qui pourraient affecter les sociétés de l'industrie européenne du recyclage qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les papiers et cartons de récupération issus du recyclage et d'agir en conséquence lorsque cela s'avère nécessaire ;
- assurer la représentation des associations nationales membres et de leurs sociétés affiliées lors de ses actions auprès des autorités et des institutions de l'UE, des autres secteurs de l'industrie, des groupes d'intérêt concernés et des médias ;
- recueillir, échanger et diffuser toutes les informations relatives à ces buts et objectifs au profit de ses membres ;
- augmenter le nombre de ses membres en favorisant la création dans les pays de l'UE et de l'EEE où aucune association nationale n'existe encore, une ou des associations regroupant les entreprises qui collectent, trient, traitent, transportent et commercialisent les papiers et cartons de récupération issus du recyclage.

Article 3 : Durée

La branche ERPA est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Article 4 : Membres

En accord avec les statuts de la Confédération, il n'y a pas de limite au nombre total des membres ; le nombre minimum des membres sera néanmoins fixé à trois. Une firme commerciale agissant à la place d'une association nationale peut continuer d'être Membre de la branche ERPA après l'admission en qualité de membre d'une association nationale d'un même pays à condition que ceci soit approuvé par le comité exécutif de la branche ERPA et par le Conseil d'Administration de la Confédération ainsi que par l'association nationale et la firme commerciale concernée.

Les membres de la branche ERPA sont des associations nationales (de l'UE, EEE ou d'un pays d'Europe). Néanmoins, dans un pays où une telle association n'existe pas et à titre provisoire pendant que des mesures actives sont prises pour organiser une représentation du secteur au travers d'une association nationale, une firme commerciale de ce pays peut agir à la place d'une association nationale. Toute association nationale, ou, dans un pays où il n'existe pas d'association nationale, toute firme commerciale agissant à la place d'une association nationale, souhaitant rejoindre la branche ERPA en tant que membre en fera la demande par écrit au Secrétariat. L'affiliation de nouveaux membres à la branche ERPA est soumise à l'approbation du Comité exécutif de la branche ERPA et à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Assemblée Générale de la branche ERPA

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des associations nationales et firmes commerciales agissant à la place d'une association nationale membres, lesquelles ont chacune une voix. Dans le cas où une association nationale et une firme commerciale remplissant les conditions prévues à l'article sont membres de la branche ERPA, elles doivent nommées à l'avance un délégué ayant une voix qui exercera ce droit de vote.

Chaque association nationale ou firme commerciale agissant à la place d'une association nationale sera représentée par un maximum de quatre représentants issus de cette association nationale et/ou de sociétés membres. Un seul des représentants exercera le droit de vote. Dans le cas d'une pluralité d'associations nationales par pays éligible, chaque association nationale conservera le droit d'être représentée par un maximum de quatre représentants faisant partie de la délégation nationale commune unique visée à l'article 4. Le Secrétaire Général participe normalement aux travaux de l'Assemblée Générale mais sans droit de vote. L'Assemblée Générale assume les responsabilités suivantes :

- Élection du Président et des Vice-présidents tous les deux ans ;
- Election des membres du Comité exécutif de la branche ERPA ;
- Approbation des comptes annuels et du budget annuel de la branche ERPA ;
- Ratification des cotisations annuelles ;
- Décisions relatives à l'admission de nouveaux membres et l'expulsion de membres ;
- Décisions relatives aux programmes de travail ;
- Modifications et approbation des règles de la branche ERPA, voir article 11 ;

- Dissolution de la branche ERPA, voir article 11 ;
- Révocation des membres du Comité exécutif, du Président et des Vice-Présidents, prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois par an au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, si celui-ci est empêché, par un des Vice-présidents.

La lettre de convocation à une Assemblée Générale contenant l'ordre du jour doit être envoyée au moins quatre semaines avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de discussions sans l'accord de la majorité des membres votants présents. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions sans l'accord unanime de tous les membres.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou un des Vice-présidents si le Président est empêché ou par une majorité des membres de la Fédération.

Sauf dans les cas prévus aux articles, article 5 (révocation des membres Président et Vice-Présidents du Conseil d'administration) et 11 (premier paragraphe), les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les procurations écrites sont autorisées et, en cas de ballottage, le Président de la branche ERPA aura une voix prépondérante.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit au minimum reprendre : l'ordre du jour ; la date ; l'heure ; l'endroit ; le président ; le nom des personnes présentes ; l'heure de début de la réunion ; les sujets discutés ; les conclusions ; le résultat des votes ; les mesures à prendre ; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal doit être transmis dans le délai d'un mois aux associations membres. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé deux semaines après sa transmission à moins que des objections ne soient soulevées par des associations membres au cours de cette période.

Article 6 : Comité exécutif de la branche ERPA

Le Comité exécutif de la branche ERPA se compose du Président et des Vice-Présidents. Il peut compter également jusqu'à deux administrateurs supplémentaires qui sont élus concomitamment au Président et aux Vice-Présidents. Le Secrétaire Général participe normalement aux travaux du Comité exécutif de la branche ERPA mais sans droit de vote. Les membres du Comité exécutif de la branche ERPA, à l'exception du Secrétaire Général, sont élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale par scrutin à la majorité simple pour une durée de deux ans. Si les élections ne peuvent avoir lieu exactement endéans deux années calendaires, elles peuvent être organisées durant l'Assemblée Générale se tenant soit immédiatement avant soit immédiatement cette période de deux années calendaires.

Les membres du Comité exécutif de la branche ERPA ne contractent aucune obligation personnelle liée aux engagements de la branche ERPA. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat.

Les membres sortants du Comité exécutif de la branche ERPA renonceront à leur mandat immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle.

Le Comité exécutif de la branche ERPA doit se réunir au moins une fois par an au plus tard le 1^{er} mai et quand les affaires l'exigent. Il peut se réunir dans le cadre du Conseil d'Administration de la Confédération à condition qu'au moins le Président et un des deux Vice-présidents de la branche ERPA soient présents, en ce compris par vidéo- ou téléconférence. Les décisions, y compris en matière de budget et comptes, prises dans ce cadre concernant la branche ERPA seront réputées comme étant valablement prises par le Comité exécutif de la branche ERPA. Elles feront l'objet d'un compte-rendu clairement identifiable dans le procès-verbal du Conseil d'administration de la Confédération.

La lettre de convocation à un Comité exécutif de la branche ERPA contenant l'ordre du jour doit être envoyée au moins une semaine avant la date de la réunion. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet de décisions sans l'accord de tous les membres votants présents ou représentés.

Des réunions extraordinaires du Comité exécutif de la branche ERPA peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou l'un des Vice-présidents si le Président est empêché.

Les réunions du Comité exécutif de la branche ERPA seront présidées par le Président de la branche ERPA ou en son absence, par un des Vice-présidents. Elles peuvent se tenir par vidéo- ou téléconférence.

Les décisions du Comité exécutif de la branche ERPA sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le procès-verbal du Comité exécutif de la branche ERPA doit au minimum reprendre : l'ordre du jour ; la date ; l'heure ; l'endroit ; le président ; le nom des personnes présentes ; l'heure de début de la réunion ; les sujets discutés ; les conclusions ; le résultat des votes ; les mesures à prendre ; l'heure de clôture de la réunion et les questions non résolues. Le procès-verbal des réunions sera considéré comme approuvé par les administrateurs deux semaines après sa transmission à moins que des objections ne soient soulevées par l'un d'entre eux au cours de cette période. Le procès-verbal doit ensuite être transmis, pour information, dans le délai d'un mois aux associations membres. Lorsque des informations sont réputées être confidentielles ou politiquement sensibles, tout procès-verbal relatif à ce point et au contenu des discussions et toute décision prise sur ce point au cours d'une réunion ne pourront être divulgués à des personnes ou entités non-membres de la branche ERPA.

Article 7 : Président et Vice-présidents

L'Assemblée Générale élira le Président et les deux Vice-présidents par scrutin à la majorité simple pour une période de deux ans, renouvelable exceptionnellement pour une nouvelle période de deux ans.

Le Président doit être un cadre de haut niveau en activité d'une société membre d'un des membres de la branche ERPA. En l'absence d'une candidature d'un cadre de haut niveau d'une société membre d'un des membres, un dirigeant d'une association nationale membre peut se porter candidat et être élu Président.

Le Président et les Vice-présidents doivent chacun représenter des pays différents et ne doivent pas provenir de mêmes sociétés apparentées ou d'une même association nationale.

Le Comité exécutif de la branche ERPA peut accepter la démission du Président ou des Vice-présidents ou de l'un de ses membres à tout moment. Le cas échéant, il incombera au Comité exécutif de la branche ERPA, ou à un comité de nomination désigné par le Comité exécutif de la branche ERPA de superviser l'élection d'un nouveau Président ou Vice-président ou de l'un de ses membres par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration de la Confédération délègue la gestion quotidienne et la représentation de la branche ERPA, y compris le pouvoir de signer au nom de la branche ERPA, au Secrétaire Général de la Confédération.

Le Secrétaire Général assistera à toutes les réunions du Comité exécutif de la branche ERPA et à toutes les Assemblées Générales de la branche ERPA à titre consultatif.

Article 9 : Groupes de Travail

Des Groupes de Travail pourront être mis sur pied par le Comité exécutif de la branche ERPA de sa propre initiative ou sur proposition de l'Assemblée générale pour étudier et discuter de projets ou de sujets particuliers selon les besoins. Dans la mesure du possible chaque membre de la branche ERPA devra être représenté dans ces Groupes de Travail par des experts nationaux.

Les Groupes de Travail doivent rendre régulièrement compte de leurs activités au Comité exécutif de la branche ERPA.

Les Groupes de Travail peuvent être formés avec d'autres associations et fédérations du secteur de la récupération et du recyclage du papier en Europe comprenant des sociétés qui collectent, trient, transforment et commercialisent les papiers et de cartons de récupération issus du recyclage.

Aucun Groupe de Travail ne pourra chercher à représenter les points de vue de la Fédération sans l'approbation expresse du Comité exécutif de la branche ERPA.

Article 10 : Budget et Comptes

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année et au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les comptes de l'exercice financier écoulé seront finalisés et le budget de l'exercice financier suivant sera préparé. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

La branche ERPA sera financée par les cotisations de ses membres. Celles-ci seront payées par les associations nationales ou par les sociétés (lorsqu'il n'existe pas d'association dans le pays concerné) selon un barème de cotisations qui sera établi par le Comité exécutif de la branche ERPA et ratifié par l'Assemblée Générale chaque année. Les cotisations de la branche ERPA contribue pleinement au budget et comptes de la Confédération. Le Conseil d'administration de la Confédération décide annuellement d'un taux de transfert des cotisations collectées par la branche ERPA vers le budget de la Confédération.

Le Comité exécutif de la branche ERPA est responsable de la bonne gestion des avoirs et du solde des cotisations de la branche ERPA.

Le paiement de la cotisation annuelle devra être fait dans le mois qui suit la réception de la facture et au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

Le non-paiement des cotisations à la date de l'Assemblée annuelle entraînera en principe la suspension des droits de vote ainsi que la suspension de présenter un ou des candidats au Comité exécutif de la branche ERPA.

Article 11 : Amendement du règlement intérieur et dissolution de la branche ERPA

L'Assemblée Générale ne pourra voter sur une proposition d'amendement des statuts ou de dissolution de la branche ERPA que si deux/tiers ou plus de l'ensemble des membres sont présents. Une telle proposition ne sera adoptée que si deux/tiers ou plus des membres présents votent en sa faveur.

Les membres de la branche ERPA seront convoqués au moins un mois à l'avance de la date de la réunion de l'Assemblée Générale qui délibèrera sur ladite proposition.